



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

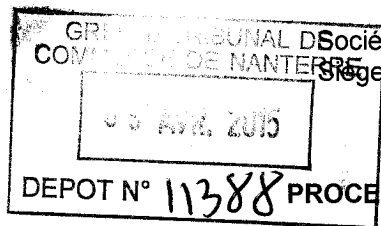
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 04220

Numéro SIREN : 402 232 169

Nom ou dénomination : SERVIER FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 09/04/2015 sous le numéro de dépôt 11388

BIOPHARMA

Société à responsabilité limitée au capital de 264.000 EUR
Siège Social : 35, rue de Verdun – 92284 Suresnes Cedex
402 232 169 RCS NANTERRE

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 03 AVRIL 2015**

L'an deux mil quinze,

Le 3 avril,

à 12 heures,

La société LES LABORATOIRES SERVIER, société par actions simpli de 34.590.852 EUR, dont le siège social est à Suresnes (92284 Cec Carnot, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 085 480 796, représentée par son Président, la société SERVIER S.A.S. en la personne de Monsieur Olivier LAUREAU.

Propriétaire de la totalité des 16.500 parts sociales d'une valeur nominale de 16 EUR chacune émises par la société à responsabilité limitée BIOPHARMA au capital de 264.000 EUR., ci-après dénommée « La Société »,

Associé unique de ladite Société.

Monsieur Daniel Molle, gérant non associé est présent.

Monsieur Stéphane DUVERNOIS, Commissaire aux comptes titulaire, convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 18 mars 2015 est excusé.

Le gérant déclare préalablement aux présentes décisions :

- Qu'il a été adressé ou tenu au siège social les documents suivants :
 - Le projet de fusion en date du 9 février 2015 ;
 - Le rapport du gérant sur le projet de fusion ;
 - Le rapport de Monsieur Philippe Gautier sur la valeur des apports en nature ;
- Que les comptes annuels ont préalablement été approuvés par les décisions de l'associé unique de notre Société et de chacune des sociétés absorbées participant à la fusion et ce, en date du 11 février 2015 ;
- Que le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre par chacune des sociétés participant à la fusion ainsi que l'attestent les récépissés de dépôt émis par le greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 13 février 2015.

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NANTERRE

Le 03/04/2015 Bordereau n°2015/643 Case n°1

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur des finances publiques

Jean-Luc CLERIL
Contrôleur des finances publiques

u' 2

- Qu'à la suite de la publication au BODACC en date du 3 mars 2015, aucune opposition n'a été formée ni par les créanciers de notre Société, ni par les créanciers des sociétés absorbées ;
- Que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 23 mars 2015, soit huit jours au moins avant les présentes décisions ainsi que l'atteste le certificat de dépôt émis par le greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et déposé au siège social de la société.

1. A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport du commissaire aux apports ;
2. Approbation des apports, des évaluations et de leurs rémunérations, augmentation du capital social ;
3. Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social ;
4. Changement de dénomination sociale en « SERVIER FRANCE » et modification corrélative de l'article 3 des statuts de la société ;
5. Délégation de pouvoirs à l'effet d'effectuer les formalités de publicité ;
6. Questions diverses ;

PREMIERE DECISION

L'associé unique,

- ✓ après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport du commissaire aux apports, ainsi que du traité de fusion et de ses annexes signé le 9 février 2015 avec les sociétés Ardix Medical société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, identifiée au RCS de Nanterre sous le numéro 332 525 948, Euthérapie, société à responsabilité limitée au capital de 328.000 euros, identifiée au RCS de Nanterre sous le numéro 402 230 197, Therval Medical, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, identifiée au RCS de Nanterre sous le numéro 318 490 364, Servier Medical, société à responsabilité limitée au capital de 7.800 euros identifiée au RCS de Nanterre sous le numéro 321 357 899, Surval, société à responsabilité limitée au capital de 7.800 euros identifiée au RCS de Nanterre sous le numéro 352 014 187 et Information Servier, société à responsabilité limitée au capital de 7.800 euros identifiée au RCS de Nanterre sous le numéro 314 776 691 ayant toutes leur siège social au 35, rue de Verdun, 92284 Suresnes, aux termes duquel chacune de ces sociétés a fait apport à notre Société, avec effet rétroactif, d'un point de vue comptable et fiscal, au 1^{er} octobre 2014, de l'intégralité de ses éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine évalué de la façon suivante :
- Ardix Medical apporte à notre Société la totalité de son actif, soit 16.605.620 EUR, à charge de la totalité de son passif, 6.239.802 EUR, soit un actif net de 10.365.818 EUR. En rémunération de cet apport, notre Société augmentera son capital social de 208.000 EUR par création et émission de 13.000 parts sociales de 16 euros chacune, toutes attribuées à la société « Les

4 2

Laboratoires Servier »; une prime de fusion de 10.157.818 EUR complètera l'augmentation de capital et sera inscrite au passif du bilan de notre Société.

- Euthérapie apporte à notre Société la totalité de son actif, soit 22.166.234 EUR, à charge de la totalité de son passif, 10.650.750 EUR, soit un actif net de 11.515.485 EUR. En rémunération de cet apport, notre Société augmentera son capital social de 229.600 EUR par création et émission de 14.350 parts sociales de 16 euros chacune, toutes attribuées à la société « Les Laboratoires Servier »; une prime de fusion de 11.285.885 EUR complètera l'augmentation de capital et sera inscrite au passif du bilan de notre Société.
- Therval Medical apporte à notre Société la totalité de son actif, soit 17.718.582 EUR, à charge de la totalité de son passif, 6.528.889 EUR, soit un actif net de 11.189.693 EUR. En rémunération de cet apport, notre Société augmentera son capital social de 224.000 EUR par création et émission de 14.000 parts sociales de 16 euros chacune, toutes attribuées à la société « Les Laboratoires Servier »; une prime de fusion de 10.965.693 EUR complètera l'augmentation de capital et sera inscrite au passif du bilan de notre Société.
- Servier Medical apporte à notre Société la totalité de son actif, 35.568.979 EUR, à charge de la totalité de son passif, 8.636.952 EUR, soit un actif net de 26.932.027 EUR. En rémunération de cet apport, notre Société augmentera son capital social de 537.600 EUR par création et émission de 33.600 parts sociales de 16 euros chacune, toutes attribuées à la société « Les Laboratoires Servier »; une prime de fusion de 26.394.427 EUR complètera l'augmentation de capital et sera inscrite au passif du bilan de notre Société.
- Surval apporte à notre Société la totalité de son actif, 15.278.045 EUR, à charge de la totalité de son passif, 4.951.467 EUR, soit un actif net de 10.326.577 EUR.. En rémunération de cet apport notre Société augmentera son capital social de 204.800 EUR par création et émission de 12.800 parts sociales de 16 euros chacune, toutes attribuées à la société « Les Laboratoires Servier »; une prime de fusion de 10.121.777 EUR complètera l'augmentation de capital et sera inscrite au passif du bilan de notre Société.
- Information Servier apporte à notre Société la totalité de son actif, 16.409.623 EUR, à charge de la totalité de son passif, 4.941.034 EUR, soit un actif net de 11.468.587 EUR. En rémunération de cet apport notre Société augmentera son capital social de 230.400 EUR par création et émission de 14.400 parts sociales de 16 euros chacune, toutes attribuées à la société « Les Laboratoires Servier »; une prime de fusion de 11.238.187 EUR complètera l'augmentation de capital et sera inscrite au passif du bilan de notre Société.
- ✓ Ainsi en rémunération des apports décrits ci-dessus, notre Société augmentera son capital social d'un montant total de 1.634.400 EUR par la création de 102.150 parts sociales de 16 EUR chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées et toutes attribuées à la société, « Les Laboratoires Servier », associé unique de chacune des sociétés absorbées. Le capital social de notre Société serait ainsi porté de 264.000 EUR à 1.898.400 EUR divisé en 118.650 parts sociales de 16 euros chacune.

U 2

- ✓ accepte et approuve dans toutes ces dispositions la fusion et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'évaluation des apports des sociétés Ardix Medical, Euthérapie, Therval Medical, Servier Medical, Surval et Information Servier à notre Société et leur rémunération telles que définies ci-dessus.

Il est précisé par ailleurs que notre Société reprend, à compter de la date de la réalisation de la fusion, l'ensemble des droits et obligations des sociétés susvisées tels que mentionnés dans le projet de fusion du 9 février 2015.

Sur le plan fiscal, il est rappelé que :

La présente fusion est placée en matière d'impôts sur les sociétés, sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts ;

En matière de droits d'enregistrement, cette fusion sera réalisée sous le régime spécial prévu aux articles 816 du Code Général des Impôts et 301 A à 301 F de l'annexe 2 du Code général des impôts, en application desquels, la formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe de 500 euros

Sur le plan pratique, il est par ailleurs indiqué que la reprise des engagements contractuels des sociétés absorbées et le transfert du personnel se fera à compter du 3 avril 2015.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique constate que, par suite de l'approbation des fusions qui viennent d'être décidées, l'augmentation de capital résultant des apports est définitivement réalisée. Ainsi le capital social de la société est augmenté de 1.634.400 euros par la création de 102.150 parts sociales nouvelles de 16 euros chacune, toutes de même catégories et entièrement libérées.

Elles seront assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires de notre Société et jouiront des mêmes droits que les parts sociales anciennes sous réserve de leur date de jouissance, étant précisé qu'elles donneront droit à toutes distributions dont la prise d'effet serait postérieure à leur émission.

A l'issue des présentes décisions, la fusion des sociétés Ardix Medical, Euthérapie, Therval Medical, Servier Medical, Surval et Information Servier par voie d'absorption de chacune d'entre elles par notre Société deviendra définitive et celles-ci seront dissoutes et liquidées, à compter du 3 avril 2015, date de la réalisation définitive de cette opération de fusion.

TROISIEME DECISION

Consécutivement aux décisions prises ci-dessus et notamment de la fusion de la société SURVAL, identifiée au RCS de Nanterre sous le numéro 352 014 187 par notre Société identifiée au RCS de Nanterre sous le numéro 402 232 169 qui reprend en conséquence, à compter du 3 avril 2015, l'ensemble des droits et obligations de la société SURVAL et notamment :

4/ 2

Marque	Type d'enregistrement	Pays désignés
SURVAL	Marque internationale n°490075	Algérie, Autriche, Corée du Nord, Egypte, Espagne, Hongrie, Italie, Maroc, Monaco, Monténégro, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Soudan, Vietnam
SURVAL	Marque internationale n° 462356	Algérie, Allemagne, Autriche, Bénélux, Egypte, Italie, Maroc, Monténégro, Portugal, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Suisse
SURVAL	Marque n° 1657171	France
SURVAL	Marque n° 1657171	Polynésie Française
SURVAL	Marque n° 1279091	France
SURVAL	Marque n° 1279091	Polynésie Française
SURVAL	Marque n° 91007	Roumanie

Il est précisé que la société BIOPHARMA se substituera à la société SURVAL dans toutes les procédures pendantes devant les offices de marques ou toute juridiction compétente.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique compte tenu des décisions ci-dessus visées décide de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts de la société de la façon suivante :

Il sera ajouté un cinquième paragraphe à l'article 6 apports :

ARTICLE 6 – APPORTS :

(...)

Aux termes d'une décision de l'associé unique, en date du 3 avril 2015, ayant approuvé la fusion-absorption par la société Biopharma, des sociétés Ardix Medical, Euthérapie, Therval Medical, Servier Medical, Surval et Information Servier, le capital social a été augmenté de 1.634.400 euros par la création de 102.150 parts sociales, en rémunération des apports effectués.

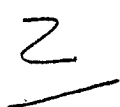
Par ailleurs, l'actuel article 7 sera remplacé de la façon suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est ainsi fixé à 1.898.400 euros et divisé en 118.650 parts sociales de 16 euros chacune, lesquelles sont toutes attribuées à la société ;

LES LABORATOIRES SERVIER

118.650 parts sociales

TOTAL

118.650 parts sociales

Conformément à l'article L.223-7 du Code de Commerce, ces parts sociales sont toutes entièrement libérées.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et suite aux opérations de fusion décidées ci-dessus, décide de modifier l'actuelle dénomination sociale BIOPHARMA, laquelle sera désormais « SERVIER FRANCE ».

En conséquence, l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale sera dorénavant libellé comme suit :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SERVIER FRANCE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social. »

SIXIEME DECISION

L'associé unique, confère tous pouvoirs au gérant et/ou à Monsieur Dominique Brissy qu'il aura désigné à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L.236-6, alinéa 3 du Code de Commerce.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs à Madame Andrée BRUN ou à toute personne qu'elle délèguera aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt de publicité et autres qu'il appartiendra et notamment toute certification conforme de tous documents nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et le gérant consigné sur le registre de ses décisions.



« SURVAL

Société à responsabilité limitée au capital de 7.800 Euros

Siège social : 35, rue de Verdun, 92284 Suresnes cedex

Identifiée sous le numéro 352 014 187 RCS Nanterre

SIRET 352 014 187 00020 »

« INFORMATION SERVIER

Société à responsabilité limitée au capital de 7.800 Euros

Siège social : 35, rue de Verdun, 92284 Suresnes cedex

Identifiée sous le numéro 314 776 691 RCS Nanterre

SIRET 314 776 691 00060 »

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

ETABLIE EN VERTU DE L'ARTICLE L-236-6, ALINEA 3 DU CODE DE COMMERCE

LES SOUSSIGNES :

- Daniel Molle, demeurant 2, rue Scheffer, 75016 Paris, agissant en qualité de gérant de chacune des sociétés susvisées, et
- Dominique Brissy, demeurant 8, rue Chemin de L'Isle, 95810 Epiais-Rhus agissant en qualité de mandataire de Daniel Molle, gérant de la société Biopharma,

chacun en sa qualité, dûment habilité, à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des décisions de l'associé unique de chacune des sociétés en date du 3 avril 2015.

Font les déclarations suivantes en application des articles L.236-6 et R.236-4 du code de commerce à l'appui des demandes d'inscription modificatives de chacune des sociétés au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE :

L'associé unique de la société absorbante, la société BIOPHARMA, ci-après dénommée « l'Absorbante », par des décisions en date du 11 février 2015, a confirmé la signature du projet de traité de fusion entre l'Absorbante et les sociétés ARDIX MEDICAL, EUTHERAPIE, THERVAL MEDICAL, SERVIER MEDICAL, SURVAL, et INFORMATION SERVIER, ci-après dénommés « les Absorbées » et donné à son gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

L'associé unique de chacune des Absorbées, par des décisions en date du 11 février 2015, a également confirmé la signature du projet de fusion entre l'Absorbante et chacune des Absorbées et donné au gérant de chacune des Absorbées les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion de l'Absorbante et des Absorbées signé par Daniel Molle et Dominique Brissy le 9 février 2015 contenait toutes les indications prévues par l'article R236-1 et suivants du code de Commerce

notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif des sociétés absorbées devant être transmis à la société Biopharma et le rapport d'échange des droits sociaux.

Il est également précisé, que l'associé unique de chacune des sociétés participant à l'opération de fusion, a, par des décisions en date du 2 décembre 2014, renoncé à l'intervention d'un commissaire à la fusion et nommé Monsieur Philippe Gautier, demeurant 117, Bureaux de la Colline Saint-Cloud, 92210 Saint-Cloud en qualité de commissaire aux apports et ce, conformément aux dispositions prévues par les articles L.223-9, alinéa 3 et L.223-33 du code de commerce.

En vertu de l'article L-236-6, alinéa 2 du Code de Commerce, deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés par l'Absorbante et chacune des sociétés Absorbées auprès du Greffe du Tribunal de Commerce du siège social de chacune des sociétés, à savoir, auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, le 13 février 2015, ainsi que l'attestent les récépissés de dépôt émis à cette date.

Le projet de fusion conformément à l'article R236-2, modifié par le décret 2011-1473 du 9 novembre 2011, a fait l'objet d'un avis inséré au Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales en date du 3 mars 2015 pour chacune des sociétés.

Le rapport du commissaire aux apports, établi par Monsieur Philippe Gautier, a été déposé auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, le 23 mars 2015 et a fait l'objet de l'émission d'un récépissé de dépôt en date du même jour.

L'associé unique de chacune des Absorbées, par des décisions en date du 3 avril 2015, a approuvé la fusion entre l'Absorbante et les Absorbées et décidé que les Absorbées seraient dissoutes et liquidées de plein droit au jour de la réalisation de la fusion, à savoir lors de l'approbation par l'Associé Unique de la société Biopharma de la fusion et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

Par des décisions en date du 3 avril 2015, réalisées postérieurement aux décisions de chacune des Absorbées, l'associé unique a :

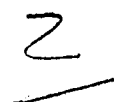
- approuvé le traité de fusion et décidé en conséquence d'augmenter son capital social de 1.634.400 EUR par la création de 102.150 parts sociales de 16 euros chacune et de porter ainsi son capital de 264.000 EUR à 1.898.400 EUR divisé en 118.650 parts sociales de 16 euros de valeur nominale chacune ;
- décidé de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts de la société BIOPHARMA ;
- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de chacune des Absorbées ;
- décidé de modifier l'actuelle dénomination sociale de la société BIOPHARMA en « SERVIER FRANCE » et de modifier corrélativement l'article 3 des statuts.

L'avis prévu par l'article R.210-9 du code de commerce en ce qui concerne l'augmentation du capital social de la société Biopharma et l'avis prévu par l'article R.237-2 du code de commerce concernant les dissolutions des Absorbées ont été publiées dans le journal d'annonces légales « La Gazette du Palais » en date du 4 avril 2015.

Ceci exposé, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION :

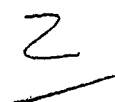
Les soussignés, es qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion, d'augmentation de capital et les modifications statutaires ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.



Seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre avec la présente déclaration :

- le récépissé de dépôt du traité de fusion de chacune de sociétés participant à l'opération de fusion ;
- un exemplaire dûment enregistré du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société Biopharma, en date du 3 avril 2015 ;
- un exemplaire des statuts mis à jour de la société Biopharma ;
- une attestation de parution dans le journal d'annonces légales « La gazette du Palais » en date du 4 avril 2015.
- un exemplaire du procès-verbal dûment enregistré des décisions de l'associé unique d'Ardix Médical en date du 3 avril 2015 ;
- une attestation de parution dans le journal d'annonces légales « La gazette du Palais » en date du 4 avril 2015.
- un exemplaire du procès-verbal dûment enregistré des décisions de l'associé unique d'Euthérapie en date du 3 avril 2015 ;
- une attestation de parution dans le journal d'annonces légales « La gazette du Palais » en date du 4 avril 2015.
- un exemplaire du procès-verbal dûment enregistré des décisions de l'associé unique de Therval Medical en date du 3 avril 2015 ;
- une attestation de parution dans le journal d'annonces légales « La gazette du Palais » en date du 4 avril 2015.
- un exemplaire du procès-verbal dûment enregistré des décisions de l'associé unique de Servier Medical en date du 3 avril 2015 ;
- une attestation de parution dans le journal d'annonces légales « La gazette du Palais » en date du 4 avril 2015.
- un exemplaire du procès-verbal dûment enregistré des décisions de l'associé unique de Surval en date du 3 avril 2015 ;
- une attestation de parution dans le journal d'annonces légales « La gazette du Palais » en date du 4 avril 2015.
- un exemplaire du procès-verbal dûment enregistré des décisions de l'associé unique d'Information Servier en date du 3 avril 2015 ;
- une attestation de parution dans le journal d'annonces légales « La gazette du Palais » en date du 4 avril 2015.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L.236-6 du Code de Commerce afin de parvenir à l'inscription modificative de la société Biopharma et à la radiation des sociétés Absorbées auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre

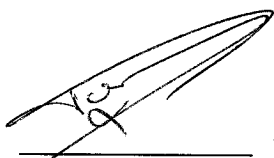




Fait à Suresnes, en sept exemplaires,

Le 3 avril 2015

BIOPHARMA



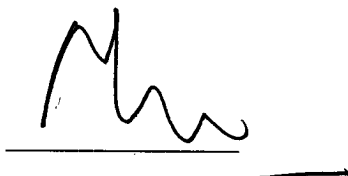
Dominique BRISSY

ARDIX MEDICAL



Daniel Molle

EUTHERAPIE



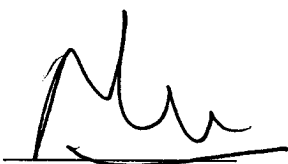
Daniel Molle

THERVAL MEDICAL



Daniel Molle

SERVIER MEDICAL



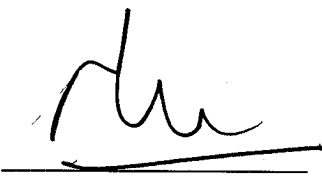
Daniel Molle

SURVAL



Daniel Molle

INFORMATION SERVIER



Daniel Molle

« BIOPHARMA

Société à responsabilité limitée au capital de 264.000 Euros

Siège social : 35, rue de Verdun, 92284 Suresnes cedex

Identifiée sous le numéro 402 232 169 RCS Nanterre

SIRET 402 232 169 00027»

« ARDIX MEDICAL

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros

Siège social : 35, rue de Verdun, 92284 Suresnes cedex

Identifiée sous le numéro 332 525 948 RCS Nanterre

SIRET 332 525 948 00060 »

« EUTHERAPIE

Société à responsabilité limitée au capital de 328.000 Euros

Siège social : 35, rue de Verdun, 92284 Suresnes cedex

Identifiée sous le numéro 402 230 197 RCS Nanterre

SIRET 402 230 197 00020 »

« THERVAL MEDICAL

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros

Siège social : 35, rue de Verdun, 92284 Suresnes cedex

Identifiée sous le numéro 318 490 364 RCS Nanterre

SIRET 318 490 364 00060 »

« SERVIER MEDICAL

Société à responsabilité limitée au capital de 7.800 Euros

Siège social : 35, rue de Verdun, 92284 Suresnes cedex

Identifiée sous le numéro 321 357 899 RCS Nanterre

SIRET 321 357 899 00038 »

2 /





SERVIER FRANCE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.898.400 euros
Siège social : 35, rue de Verdun
92284 SURESNES cedex

STATUTS

La soussignée :

- La Société Anonyme "LABORATOIRES BIOPHARMACEUTIQUES DE FRANCE (BIOPHARMA)" au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est au 29, rue du Pont (92200) NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° B 542 073 499, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Alain LE RIDANT,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La représentation soit par elle-même, soit par l'intermédiaire d'agents d'informations scientifiques et médicales ou de représentants, en France et dans tous pays, afin de mettre à disposition toutes études et tout personnel spécialisé en vue de la promotion de produits pharmaceutiques, chimiques ou d'hygiène, éventuellement la prise de commandes pour le compte de ces sociétés et plus généralement tous services dans les domaines de la Santé, de la Chimie ou de l'Hygiène.

En vue de la réalisation de l'objet défini ci-dessus, la société pourra faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SERVIER FRANCE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 35, rue de Verdun (92284) SURESNES cedex.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

La Société "LABORATOIRES BIOPHARMACEUTIQUES DE FRANCE (BIOPHARMA)", associée unique, apporte à la Société une somme en espèces pour un total de cinquante mille francs.

Cette somme de 50.000 F a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, SOCIETE GENERALE, agence d'ORLEANS.

Par décision de l'associé unique en date du 29 mars 1996, le capital a été augmenté d'un montant de 1.600.000 F par suite de l'apport en nature consenti par la société LABORATOIRES BIOPHARMACEUTIQUES DE FRANCE (BIOPHARMA).

Aux termes d'une décision de l'associé unique de convertir le capital en euros, prise en date du 21 mars 2001, celui-ci a été augmenté d'une somme de 81.726,48 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 264.000 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique, en date du 3 avril 2015, ayant approuvé la fusion-absorption par la société Biopharma des sociétés Ardix Medical, Euthérapie, Therval Medical, Servier Medical, Surval et Information Servier, le capital social a été augmenté de 1.634.400 euros par la création de 102.150 parts sociales, en rémunération des apports effectués.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est ainsi fixé à 1.898.400 euros et divisé en 118.650 parts sociales de 16 euros chacune, lesquelles sont attribuées à :

LES LABORATOIRES SERVIER	118.650 parts sociales
TOTAL	118.650 parts sociales

Conformément à l'article L 223-7 du Code de Commerce, ces parts sociales sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit sous la forme d'une E.U.R.L. si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit sous la forme d'une S.A.R.L. pluripersonnelle si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 1996.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts originaux établis à Neuilly-sur-Seine, le 12 septembre 1995.

Modifications statutaires suivant décision de l'associé unique du 29 mars 1996, du 21 mars 2001, du 21 janvier 2009 et du 3 avril 2015.

Pour copie certifiée conforme
Le gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, angular strokes followed by a long, horizontal, slightly wavy line at the bottom.